#9 – LE POUVOIR DE CONTRÔLE

Résumé

- Consultation des données électroniques
- o Consultation des réseaux sociaux
- o Consultation des courriers postaux du salarié reçus sur le lieu de travail
- o Recours à la vidéosurveillance
- o Recours à la géolocalisation

Majeure

- I. Consultation des outils professionnels
 - Consultation des données électroniques du salarié
 - Art. 8 de la CEDH et art. 9 du Code civil : Le salarié bénéficie au respect du droit à sa vie privée même sur son lieu de travail.

Arrêt NIKON du 2 octobre 2002 : Les fichiers ou courriels envoyés depuis l'ordinateur du salarié bénéficient de la protection du respect de la vie privé dès qu'ils sont intitulés « personnels ». À défaut, l'employeur ne peut les consulter qu'en présence du salarié ou celui-ci dûment appelé.

Arrêt Soc. 17 mai 2005 : (...) sauf risque ou évènement particulier.

Soc. 18 octobre 2006: Présomption de professionnalité, si les documents sont présumés avoir un caractère professionnel, l'employeur peut y avoir accès.

En résumé :

- Principe: Les fichiers contenus dans l'ordinateur sont présumés professionnels de sorte que l'employeur peut les ouvrir hors présence salarié.
- 2) **Exception**: Si le salarié a identifié les fichiers ou les courriels comme étant personnels, l'employeur ne pourra les consulter qu'en présence du salarié ou celui-ci dûment appelé.
- 3) **Exception de l'exception** : En cas de risque particulier, même si le salarié a identifié les fichiers et les courriels comme étant « personnels », l'employeur peut ouvrir les fichiers.
- ➡ Si l'employeur découvre des informations relatives à la vie personnelle du salarié, celles-ci ne pourront fonder un licenciement uniquement en cas de manquement à une obligation découlant de son contrat de travail ou en cas de trouble objectif à l'entreprise (Soc. 10 novembre 1991).
- ⇒ L'employeur ne peut pas produire un courriel provenant de la messagerie personnelle du salarié, distincte de sa messagerie professionnelle, peu importe que les courriels figurent sur l'ordinateur professionnel (Soc. 26 janvier 2016). Il s'agit d'une violation du secret des correspondances.

Consultation de la clé USB et du disque dur de l'ordinateur professionnel

- Clé USB professionnelle utilisée à titre professionnelle peut être consultée.
 - Les fichiers identifiés comme personnels ne pourront pas être ouverts.
- Disque dur professionnel peut également être consulté. La dénomination « D:/ données personnelles » ne peut conférer un caractère personnel.

Consultation des SMS

 SMS envoyés et reçus mis à disposition par l'employeur pour les besoins de son travail revêtent d'un caractère professionnel.
 L'employeur est en droit de les ouvrir en hors présence du salarié sauf si ceux-ci identifiés comme personnels.

Consultation des réseaux sociaux

- Arrêt rendu le 12 septembre 2018 n°16-11.690 : le paramétrage du compte ainsi que le petit nombre de personnes agrées suffisent à empêcher toute incursion de l'employeur.
 - ⇒ Collecte par l'employeur de preuves issues d'un compte Facebook d'un salarié.
 - Mise en balance droit à la vie privée d'un salarié, art. 9 du Code civil et le droit à la preuve de l'employeur.
 - = Articulation entre repsect dû à la vie privée et les nécessités de la preuve, Civ. 1^{re}, 5 avril 2012 n°11-14.177.
 - Soc. 9 novembre 2016 n°15-10.203 (représentants syndicaux qui avaient pris en photo des bulletins de paie de salariés afin de prouver les différences de traitement).
 - Arrêt Petit Bateau 30 septembre 2020:
 Fondement articles 6 et 8 CESDH + article 9 du CPC et CC.
 - = Confirment l'arrêt de 2016.

Résumé:

Le procédé de preuve est-il loyal ?
 L'employeur ne peut avoir recours à un stratagème pour recueillir une preuve.
 Distinction entre l'arrêt Petit Bateau où la publication litigieuse avait été communiquée spontanément à l'employeur et arrêt du Soc. 20 décembre 2017 n°16-19.609 où à la demande de l'employeur et rapportant les informations extraites d'un compte Facebook à partir du téléphone portable de l'une des collègues, un

- huissier avait constater la preuve (déloyale et illicite).
- 2) Le procédé loyal est-il attentatoire à la vie privée de salariée.
- 3) En cas de preuve attentatoire à la vie privée de la salariée, contrôle de proportionnalité.
- Adresse IP: Solution Petit Bateau confirmée dans un arrêt AFP Soc. 25 novembre 2020 n°17-19.523.
 - = Déclaration préalable de l'utilisation des fichiers de journalisations et adresses IP ne sont pas nécessaires pour justifier le licenciement.

⇒ Bien-fondé d'une sanction disciplinaire par des propos tenus sur un réseau social par un salarié

- Soc. 5 mai 2004 « Si le salarié jouit dans l'entreprise et en dehors de sa liberté d'expression, il ne peut en abuser en tenant des propos injurieux, diffamatoires ou excessifs ».
- Cass. 1^{re} Civ. 10 avril 2013 n°11-19.530: Le fait d'insulter un ancien employeur ne constitue pas une injure publique lorsque les propos ne sont accessibles qu'aux personnes agrées par leur auteur et en nombre limité.

Consultation des courriers postaux

- ⇒ Même raisonnement (si mention personnelle : pas d'ouverture) et ne peut justifier une sanction disciplinaire sauf en cas de manquement à une obligation découlant de son contrat de travail ou en cas de trouble objectif à l'entreprise.
- ⇒ Le simple fait de recevoir un contenu licencieux n'est pas suffisant pour démontrer un manquement à l'exécution de son contrat de travail.

II. Contrôle de l'activité des salariés

Recours à la vidéosurveillance, L1121-1

La vidéo de surveillance est admise sous trois conditions cumulatives :

- ⇒ Préserver **l'intérêt légitime de l'entreprise** (risque de vol / poste de travail dangereux).
- ⇒ Consultation préalable au CSE, L2312-38.
- ⇒ Les salariés doivent être individuellement informés (Soc. 20 novembre 1992).
 - = Exigence non requise si le dispositif concerne des locaux auxquels les salariés n'ont pas accès.

Géolocalisation

La géolocalisation est admise sous quatre conditions cumulatives :

- ⇒ Justifier par **l'intérêt légitime de l'entreprise** et ne doit pas porter une atteinte disproportionnée.
- ⇒ Consultation préalable au CSE, L2312-38.
- ⇒ Les salariés doivent être **individuellement informés**, L1222-4.
 - = Obligation à la CNIL n'est plus obligatoire depuis le règlement relatif à la protection des données du 25 mai 2018.

Utilisation système géolocalisation n'est <u>pas justifiée</u> lorsque le salarié dispose d'une grande liberté dans son organisation de travail <u>et</u> s'il est possible de recourir à un autre moyen pour contrôler la durée du travail.